



AVIS DE M. DESPORTES, PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL

Arrêt n° 30 du 15 février 2022 – Chambre criminelle

Pourvoi n° 21-80.265

Décision attaquée : Arrêt du 16 décembre 2020 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris

**Mme [M] [D], partie civile
C/**

1.1.- Le 14 juillet 2016 au soir, à Nice, alors que plusieurs dizaines de milliers de personnes s'étaient rassemblées sur la promenade des Anglais ou à ses abords pour assister au feu d'artifice, [K] [C], au volant d'un camion, s'est engagé sur cette voie, zigzagant entre le trottoir et la chaussée afin de heurter le plus grand nombre de personnes possible. Il a parcouru ainsi deux kilomètres avant que le véhicule ne s'immobilise pour une raison mécanique. Un échange de coups de feu s'est alors produit avec les forces de l'ordre au cours duquel le conducteur a été mortellement touché. Durant ce parcours criminel, 86 personnes ont été tuées et plusieurs centaines d'autres blessées.

A la suite de ces faits, une information a été ouverte des chefs, notamment, d'assassinat, tentatives d'assassinats et complicité de ces crimes, en relation avec une entreprise terroriste, au cours de laquelle plusieurs personnes ont été mises en examen.

Au cours de cette information, Mme [M] [D] s'est constituée partie civile. Elle a exposé qu'ayant entendu des cris et des coups de feu alors qu'elle se trouvait sur la promenade

des Anglais, elle avait compris qu'un attentat était en cours et que, pour se mettre à l'abri, elle avait sauté sur la plage, située quatre mètres en contrebas, se blessant dans sa chute.

Par ordonnance du 21 février 2020, sur réquisitions conformes du ministère public, le juge d'instruction a déclaré sa constitution irrecevable. Sur l'appel de Mme [D], la chambre de l'instruction de Paris, par arrêt n° 6 du 16 décembre 2020, a confirmé cette ordonnance.

Mme [D] s'est pourvue contre cet arrêt. Dans le moyen unique de cassation qu'elle propose à l'appui de son pourvoi, elle conteste le bien-fondé de la décision d'irrecevabilité.

1.2.- Pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de Mme [D], la chambre de l'instruction a retenu que l'intéressée n'avait pas été "*directement exposée à l'intention homicide de [K] [C]*" ou encore "*qu'elle ne s'était pas trouvée directement et immédiatement exposée au risque de mort ou de blessure recherché par le conducteur de camion*". Elle a ensuite indiqué les éléments de fait l'ayant conduit à cette conclusion. En premier lieu, s'agissant de l'avancée meurtrière du camion, elle a relevé que, selon ses propres déclarations, l'intéressée se trouvait "*au-delà du lieu*" où s'était arrêté le véhicule qu'elle n'avait d'ailleurs pas vu de sorte que "*le caractère imminent d'un choc*" avec celui-ci n'était pas établi. Elle a estimé que "*seul le parcours effectif du camion*" devait être pris en considération. En second lieu, s'agissant des tirs d'armes à feu, la chambre de l'instruction a constaté que Mme [D] n'était pas dans le champ de ceux de l'agresseur au moment de l'échange des coups de feu.

1.3.- Dans son unique moyen de cassation en quatre branches, tirées de la violation des articles 2, 87 du code de procédure pénale et, pour la quatrième, 121-5 du code pénal, Mme [D] reproche en substance à la chambre de l'instruction d'avoir subordonné l'action civile à une condition non prévue par la loi en retenant que seul le parcours effectif du camion devait être pris en considération pour apprécier si elle avait été directement et immédiatement exposée au risque de mort ou de blessure. Selon le moyen en sa quatrième branche, la chambre de l'instruction aurait dû rechercher "*quelle aurait été la trajectoire du camion en l'absence de l'avarie mécanique et si, dans cette hypothèse, Mme [D] aurait pu être tuée*". A la troisième branche du moyen, Mme [D] soutient par ailleurs, que la circonstance que ses blessures ait été la conséquence d'un mouvement de panique causé par l'infraction n'excluait pas un lien de causalité directe avec celle-ci.

1.4.- Le préjudice subi par Mme [D] n'est ni contesté ni contestable. A la suite de son saut, d'une hauteur de quatre mètres, elle a subi une entorse du rachis cervical, un traumatisme crânien, une plaie du cuir chevelu et s'est trouvée sujette à des vertiges. En outre, a été diagnostiqué un état de stress post-traumatique nécessitant un suivi psychiatrique et la prise de divers psychotropes. La question est de savoir, pour l'application de l'article 2 du code de procédure pénale, si ce préjudice peut être regardé comme étant en lien direct avec les infractions - assassinat et tentative d'assassinat - objet de la poursuite.

1.5.- Le débat porte donc sur la détermination des personnes qui, à la suite d'un attentat terroriste de grande ampleur, peuvent être considérées comme victimes, recevables, comme telles, à se constituer parties civiles devant le juge pénal. Précisons d'emblée que seul est désormais en jeu, dans ce débat, le droit pour les personnes considérées d'intervenir dans la procédure pénale pour corroborer l'action publique. En effet, dans les procédures suivies pour des actes de terrorisme, le juge pénal n'est plus compétent pour statuer sur les intérêts civils depuis l'entrée en vigueur de l'article L. 217-6 du code de

l'organisation judiciaire, issu de la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019¹, qui donne compétence exclusive au juge civil du tribunal de Paris - le JIVAT² - pour traiter du contentieux de l'indemnisation. L'objectif poursuivi est d'éviter que la dimension indemnitaire de l'action civile ne retarde le déroulement de l'information judiciaire et la tenue du procès pénal. L'article 706-16-1 du code de procédure pénale en tire les conséquences en énonçant que l'action civile exercée devant les juridictions pénales ne peut tendre à la réparation du dommage causé par un acte de terrorisme³. Les préjudices subis par les victimes de tels actes sont indemnisés, sous le contrôle du JIVAT, par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) en application des articles L. 126-1 et L. 422-1 à L. 422-3 du code des assurances. Cela étant, bien que ce régime d'indemnisation soit autonome, il apparaît souhaitable de rechercher la convergence des solutions lorsqu'il s'agit de déterminer si telle personne peut être considérée comme victime d'un acte de terrorisme.

2.- La doctrine s'accorde pour considérer que la question de la causalité est l'une des plus redoutables du droit de la responsabilité, pénale comme civile. Les tentatives de systématisation, à travers, notamment, la théorie de la causalité adéquate ou de l'équivalence des conditions, apportent de précieux guides à la réflexion. Mais elles trouvent rapidement leurs limites, se heurtant à l'infinie diversité des situations concrètes, dont elles peuvent difficilement rendre compte.

2.1.- Le sujet présente une complexité particulière lorsque, comme en l'espèce, il s'agit de déterminer, à la suite d'un attentat de masse à caractère terroriste, parmi toutes les personnes ayant subi un préjudice en lien avec cet attentat, celles qui doivent être considérées comme victimes. Comme l'a relevé la Cour des comptes dans un rapport sur ce thème⁴ ainsi que plusieurs auteurs⁵, en raison à la fois de l'impact de telles actions criminelles et de la nature du préjudice réparable, très nombreuses sont les personnes susceptibles de se ressentir comme victimes.

Aux termes de l'article 421-1 du code pénal, un assassinat est qualifié de terroriste lorsqu'il est en lien avec *"une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur"*. La formulation retenue à l'article 3

¹ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

² Juge pour l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme

³ Ces dispositions sont entrées en vigueur le 3 juin 2019 en même temps que le décret d'application n° 2019- 547 du 31 mai 2019.

⁴ Cour des comptes, La prise en charge financière des victimes du terrorisme, Communication à la commission des Lois du Sénat, déc. 2018

⁵ v. not. l'étude récente de Stéphanie Porchy-Simon, *La victime de dommage corporel : retour sur deux concepts fondamentaux du droit de la réparation*, Rec. Dall. 2021, p. 296

de la directive du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme⁶ est assez différente mais recouvre la même réalité. Il en résulte que la qualification terroriste trouve notamment à s'appliquer lorsque, par sa "nature" ou son "contexte", le crime peut "porter gravement atteinte à un pays" et qu'il est commis dans le but de "gravement intimider une population". Autrement dit, au-delà des victimes immédiates, le terroriste cherche à atteindre la société toute entière, à la déstabiliser en y répandant un sentiment d'insécurité et de peur. C'est le sens de la formule bien connue de Raymond Aron dans *Paix et guerre entre nations*⁷ et c'est l'idée exprimée au point 16 du préambule de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012, dite "victimes"⁸, aux termes duquel "les victimes du terrorisme ont subi des attaques dont le but est en, définitive de porter atteinte à la société". L'effet de souffle ou l'onde de choc de l'attentat terroriste est ainsi susceptible d'atteindre, au moins émotionnellement, un très grand nombre de personnes, bien au-delà de celles présentes sur les lieux.

Il en résulte qu'une large partie de la population est susceptible de se considérer comme victime d'un tel attentat, dès lors que, par ailleurs, le préjudice pouvant donner lieu à réparation peut consister, non seulement en une atteinte à l'intégrité physique, mais également pour reprendre les termes de l'article 2 de la directive précitée, en une atteinte à l'intégrité "mentale ou émotionnelle" ou en "une souffrance morale". Comme le relèvent Didier Frassin et Richard Rechtman, "en estompant la frontière entre blessures visibles et les blessures invisibles, le traumatisme devient la marque de toutes les victimes : les blessés, les sinistrés, les rescapés, les impliqués, jusqu'aux secouristes et aux thérapeutes, pour bientôt s'élargir aux téléspectateurs"⁹. Le constat est partagé¹⁰.

Bien entendu, une extension aussi démesurée de la notion de victimes n'est pas envisageable et n'est pas suggérée par la demanderesse. Dans le procès pénal, la victime ne s'entend pas seulement de toute personne souffrant d'un dommage en lien, direct ou indirect, avec la situation créée par l'infraction.

2.2.- Il résulte de l'article 2 du code de procédure pénale que seules peuvent être considérées comme victimes - et donc recevables à se constituer partie civile - les personnes "qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction".

2.1.- Les conditions prévues par ce texte doivent être appliquées avec rigueur comme l'exige votre chambre en posant en principe que "l'exercice de l'action civile devant les juridictions pénales est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, doit être

⁶ Directive (UE) 2017/541 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

⁷ "Une action violente est dénommée terroriste lorsque ses effets psychologiques sont hors de proportion avec ses résultats purement physiques" (R. Aron, *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1962, p. 176)

⁸ Directive 2012/29/UE "victimes" du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, complété par la directive 2017/541 du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme

⁹ *L'empire du traumatisme, enquête sur la condition de victime*

¹⁰ v. S. Porchy-Simon, préc.

*strictement renfermé dans les limites fixées par le code de procédure pénale*¹¹. Cette rigueur doit toutefois être tempérée pour l'application des dispositions de l'article 87 du même code qui autorise la constitution de partie civile "à tout moment au cours de l'instruction". Selon votre jurisprudence constante, à ce stade, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable, "il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale"¹². Bien entendu, le principe n'exclut pas que la juridiction d'instruction puisse déclarer une partie civile irrecevable s'il est établi que le préjudice subi par l'intéressé n'est pas en relation directe avec l'infraction. Mais, dès lors qu'une telle relation ne peut d'emblée être exclue, la constitution doit être accueillie.

C'est après avoir rappelé cet ensemble de règles que, pour les motifs que nous avons évoqués, la chambre de l'instruction a estimé que les circonstances ne permettaient pas d'admettre un lien de causalité direct entre le préjudice allégué par Mme [D] et les assassinats et tentatives d'assassinats, objet de la poursuite.

On observera que l'exigence d'un lien direct entre l'infraction et le dommage prévue à l'article 2 du code de procédure pénale ne se retrouve pas à l'article 3 du même code qui dispose que l'action civile peut être exercée des "chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objet de la poursuite". Pour autant, il n'y a pas de discordance entre les deux textes qui n'ont pas le même champ. L'article 2 désigne les personnes pouvant se voir reconnaître la qualité de victimes d'une infraction et donc être admises à se constituer parties civiles tandis que l'article 3 fixe l'étendue du droit à réparation des personnes dont la constitution de partie civile a été jugée recevable¹³. Au cas présent, seul l'article 2 est appelé à recevoir application, avec la souplesse ménagée par votre chambre au cours de l'instruction.

2.2.- L'exigence qui y est énoncée emporte deux conséquences. D'abord, il en résulte qu'il ne suffit pas que le préjudice soit la conséquence de tout ou partie des actes matériels qui auraient été commis par la personne poursuivie : il doit résulter de l'infraction et donc être en lien avec la qualification donnée à ces actes. La nécessité d'établir le lien avec une infraction déterminée se retrouve d'ailleurs dans le contentieux des refus d'indemnisation

¹¹ v. not. Crim., 7 sept. 2021, n° 19-87.031, P. ; Crim., 21 avr. 2020, n° 18-86.652 ; Crim. 25 sept. 2007, n° 05-88.324, B. n° 220

¹² v. entre beaucoup d'autres, Crim. 13 avr. 1967, n° 66-91.626, B. n° 66 ; Crim. 5 mars 1990, B. n° 103 ; Crim. 19 févr. 2002, n° 00-86.244, B. n° 31 ; Crim. 11 déc. 2002, n° 01-85.176, B. n° 224 ; Crim. 2 avr. 2003, n° 02-82.674, B. n° 83 ; Crim. 2 mai 2007, n° 06-84.130, B. n° 111 ; Crim., 21 juin 2011, n° 10-85.043 ; Crim. 3 mars 2015, n° 13-88.514, B. n° 38 ; Crim. 29 nov. 2016, n° 15-86.409, B. n° 309 ; Crim., 12 mars 2019, n° 18-80.911, B. n° 53 ; Crim., 25 juin 2019, n° 18-84.653, B. n° 129 ; Crim., 8 janv. 2020, n° 19-82.385

¹³ Seule la personne ayant subi une atteinte à son intégrité physique et psychique en lien avec l'infraction est recevable à se constituer partie civile du chef de violences mais la personne recevable à se constituer pourra demander réparation non seulement du préjudice résultant des soins imposés par une telle atteinte mais également de l'ensemble des préjudices découlant de celle-ci, au nombre desquels, notamment, le préjudice professionnel. De même, si l'atteinte à la réputation ne peut en principe justifier à elle seule une constitution de partie civile du chef d'abus de confiance, la personne dont la confiance a été abusée, recevable comme telle à se constituer, pourra, le cas échéant, demander réparation du préjudice causé par cette atteinte (Crim. 19 mai 2004, n° 03-83.953, B. n° 126).

opposés par le FGTI dont connaît la deuxième chambre civile¹⁴. Ensuite, la seule circonstance que le préjudice soit en lien avec l'infraction ne suffit pas à conférer la qualité de victime à celui qui l'a subi : il faut encore qu'il en soit la conséquence directe.

En réalité, ces deux aspects se confondent largement. Le préjudice qui n'est pas la conséquence de l'infraction mais seulement de certains des actes matériels qui la constituent, est, de ce fait, souvent qualifié d'indirect par votre chambre. Néanmoins, la distinction est intellectuellement utile. Elle met en évidence que le lien de causalité et son caractère direct s'apprécient de manière à la fois juridique et matérielle. Dans ces deux aspects cette appréciation appelle quelques précisions, étant rappelé que le caractère direct du lien de causalité est une question de qualification soumise à votre contrôle¹⁵.

2.2.1.- D'abord, vous jugez que seul est de nature à permettre une constitution de partie civile un préjudice résultant des faits tels qu'ils ont été qualifiés dans la poursuite, à l'exclusion de celui résultant d'une partie de ces faits, des circonstances ayant entouré leur commission ou de la situation qu'ils ont créée¹⁶. Votre jurisprudence est constante même si, dans cette matière foisonnante, certains arrêts semblent s'écarter de cette solution¹⁷. Depuis un arrêt du 21 novembre 2018¹⁸, l'exigence d'un lien de causalité entre le préjudice et l'infraction est exprimée en ces termes par votre chambre: *"les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction visée à la poursuite"*. Dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt, vous avez jugé que le préjudice résultant, pour une association sportive, du retentissement médiatique suscité par la participation de certains de ses membres à des matchs truqués ne pouvait être regardé comme découlant du délit d'escroquerie, objet de la poursuite. Le préjudice invoqué était certes, matériellement, en relation avec une partie des agissements reprochés mais il ne l'était pas, juridiquement, avec la qualification appliquée à ces agissements dès lors qu'en incriminant l'escroquerie,

¹⁴ Dans un contentieux né de l'attentat commis le 9 janvier 2015, dans un magasin Hyper Cacher, à Paris, la deuxième chambre civile a jugé qu'une cour d'appel ne pouvait, pour condamner le FGTI à payer une provision, se borner à relever que la requérante avait été à l'évidence victime de l'attentat, sans davantage préciser la nature et les éléments matériels de l'infraction retenue comme ayant été commise à son préjudice. La deuxième chambre a rappelé qu'il appartenait aux juges du fond de caractériser une infraction constitutive d'un acte de terrorisme prévue par l'article 421-1 du code pénal, ouvrant droit de manière non sérieusement contestable, au sens de l'article 809, alinéa 2, devenu 835, alinéa 2, du code de procédure civile, à l'indemnisation sollicitée du FGTI (2^{ème} civ. 20 mai 2020, n° 19-12.780, P.)

¹⁵ par ex. : Crim. 3 mars 2015, n° 13-88.154 ; Crim. 24 nov. 2015, n° 14-86.302

¹⁶ v. entre beaucoup d'autres, pour quelques illustrations : Crim. 16 mars 1964, n° 63-93.012, B. n° 94 ; Crim. 18 août 1987, n° 87-83.084 ; Crim. 8 mars 1995, n° 94-85.339 ; Crim. 18 oct. 1995, n° 94-83.119, B. n° 312 ; Crim. 23 avr. 2003, n° 02-84.375, P. ; Crim. 24 nov. 2004, n° 04-81.169 ; Crim. 22 mai 2012, n° 11-85.507 ; Crim. 17 mars 2015, n° 13-83.191, B. n° 107 ; Crim. 25 oct. 2005, n° 04-85.280 ; Crim. 30 janv. 2007, n° 06-82.819 ; Crim. 12 déc. 2017, n° 07-80.886, P. ; Crim. 12 déc. 2007, n° 07-80.886, P. ; Crim. 25 janv. 2012, n° 11-81.080 ; Crim. 20 mai 2014, n° 13-82.689 ; Crim. 24 nov. 2015, n° 14-86.302, B. n° 266 ; Crim. 9 déc. 2015, n° 14-87.835.

¹⁷ Par exemple votre chambre a admis la constitution de partie civile d'une compagnie aérienne en raison de l'atteinte portée à son image par des faits de harcèlement moral commis par l'un de ses employés bien que, selon la définition légale du délit, la victime du harcèlement soit la personne qui en a fait l'objet (Crim. 14 nov. 2017, n° 16-85.161, B. n° 252). Certains cas limites peuvent par ailleurs prêter à discussion : en cas de vol à main armée dans une agence postale, le préposé présent sur les lieux peut être admis à se constituer partie civile en raison du traumatisme qu'il a subi. Ce traumatisme n'est pas en relation avec le délit vol - qui est une atteinte à la propriété - mais il l'est avec le port d'arme qui ne saurait être occulté pas plus que n'aurait pu l'être la circonstance aggravante de violences (Crim. 7 avr. 1993, n° 92-83.858, B. n° 150).

¹⁸ Crim., 21 nov. 2018, n° 17-81.096, B., n° 193

le législateur a entendu sanctionner, non une atteinte à la réputation résultant des manœuvres frauduleuses qui n'en sont qu'un des éléments constitutifs, mais l'atteinte à la propriété d'autrui qui est le résultat du délit consommé dans tous ses éléments. La solution revient à exiger que le préjudice soit de ceux que, selon sa définition légale, l'infraction est susceptible de produire. Pour reprendre les mots de Coralie Ambrose-Castérot, il s'agit d'affirmer que, pour fonder une constitution de partie civile devant le juge pénal, le préjudice doit "*correspondre adéquatement à l'incrimination dont le ministère public poursuit l'application*"¹⁹ ce que l'on peut encore traduire en retenant que le dommage doit affecter "*l'intérêt légitime protégé par l'infraction*"²⁰.

Depuis cet arrêt, vous avez rappelé la solution à plusieurs reprises dans la même formulation²¹. En particulier, à la suite de l'attentat de Nice, par un arrêt du 12 mars 2019²², vous avez approuvé la chambre de l'instruction d'avoir déclaré irrecevable la constitution de la commune qui se prévalait d'un préjudice matériel - dommage causé au mobilier urbain et remboursement des frais engagés pour ses agents - et d'un préjudice de réputation après avoir relevé que ces préjudices ne découlaient pas de l'ensemble des éléments constitutifs des infractions à la législation sur les armes ainsi que des atteintes à l'intégrité ou à la vie de la personne en relation avec une entreprise terroriste, objet de l'information.

2.2.2.- Par ailleurs, pour fonder une constitution de partie civile, le préjudice doit être, matériellement, la conséquence directe de l'infraction. Il est assez fréquent qu'un crime ou un délit produise un "effet domino", le préjudice qui en résulte ayant des répercussions sur la situation d'autres personnes. Ainsi, les conséquences du préjudice économique subi par la victime d'une escroquerie peuvent s'étendre à ses sous-traitants ou salariés. Pour autant, ces derniers, qui ne sont pas les victimes directes du délit ne seront pas recevables à se constituer parties civiles²³. La solution se prête bien entendu à une application nuancée. Elle peut être écartée lorsque le dommage collatéral découle de manière immédiate et nécessaire, du dommage initial de sorte qu'il apparaît comme le produit d'une réaction en chaîne trouvant sa source dans ce dommage²⁴. Il reste que l'irrecevabilité de

¹⁹ Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Action civile – Conditions de recevabilité de l'action civile, Dalloz, n° 145. Mme Coralie Ambrose-Castérot rattache ce point à l'exigence du caractère personnel du préjudice.

²⁰ v. S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale*, 13^{ème} éd., n° 1220

²¹ Crim. 12 mars 2019, n° 18-80.911, B. n° 53 ; Crim. 20 mars 2019, n° 17-85.246, B., n° 56 ; Crim. 28 mai 2019, n° 18-81.367 ; Crim. 18 mars 2020, n° 19-83.358 ; Crim. 8 sept. 2020, n° 19-83.991

²² Préc.

²³ Crim. 8 janv. 2014, n° 13-80.156 ; Crim. 23 mars 2016, n° 15-81.448, B. n° 101 et pour d'autres exemples de préjudice indirect : Crim. 27 juin 1995, n° 94-84.648 ; Crim. 29 juin 2016, n° 16-82.082, B. n° 246. Comme la précédente, la question peut donner lieu à des solutions nuancées. Ainsi, l'emprunteur d'un objet volé a également été considéré comme victime, le délit l'ayant privé de la possibilité de restituer le bien emprunté (Crim. 5 mars 1990, n° 89-80.536, B. n°103).

²⁴ Ainsi, l'emprunteur d'un objet volé a également été considéré comme victime, le délit l'ayant privé de la possibilité de restituer le bien emprunté (Crim. 5 mars 1990, n° 89-80.536, B. n°103). De même, vous avez jugé que l'hôtelier pouvait se constituer partie civile du chef du vol dont a été victime l'un de ses clients dès lors qu'il est tenu d'indemniser celui-ci (Crim. 25 juin 2019, n° 18-84.653, B. n° 129).

principe de la constitution de partie civile des victimes collatérales constitue le second aspect, essentiel, de l'exigence posée à l'article 2 du code de procédure pénale. Vous avez eu à le rappeler, par un arrêt du 11 avril 2018, relatif à une constitution de partie civile dans l'information ouverte pour, notamment, assassinats et tentatives d'assassinat en lien avec une entreprise terroriste, à la suite des attentats de Paris du 13 novembre 2015²⁵. Dans l'affaire considérée, la personne qui s'était constituée partie civile avait exposé qu'elle avait vu un homme de dos, qui tirait sur les clients en terrasse de la brasserie [...] près de Charonne, et qu'ayant compris qu'il s'agissait d'un attentat terroriste, elle s'était enfuie avec la peur que le terroriste ne se retourne et tire dans sa direction.

Pour déclarer la constitution de partie civile irrecevable, la chambre de l'instruction avait retenu que l'intéressé ne s'était *"pas trouvé dans la trajectoire des tirs terroristes visant la brasserie"* mais qu'il avait été *"le témoin malheureux de ces faits, comme d'autres personnes passant sur les voies publiques près des différents bars ou restaurants parisiens dont les clients ont été la cible des attaques perpétrées ce soir là par les occupants du véhicule"*. Vous avez approuvé cette appréciation, jugeant que la chambre de l'instruction avait *"constaté que les circonstances sur lesquelles la constitution de partie civile s'appuyait ne permettaient pas d'admettre comme possible la relation directe du préjudice allégué avec les infractions commises"*. Le traumatisme subi par l'intéressé était bien la conséquence des assassinats et tentatives d'assassinat en train de se commettre. En outre, par sa nature, il était bien un préjudice qu'une tentative d'assassinat est susceptible de causer. Mais il n'était pas la conséquence directe d'une telle tentative dès lors que l'intéressé n'avait pas lui-même été l'objet de celle-ci. C'est le spectacle, d'une extrême violence, des assassinats en train de se commettre qui était à l'origine de son traumatisme.

2.2.3.- L'exigence d'un lien de causalité direct entre le préjudice invoqué et l'infraction connaît cependant deux tempéraments d'inégale importance.

D'abord, vous admettez que les proches de la victime puissent se constituer parties civiles du chef du dommage "par ricochet" résultant pour eux des atteintes subies par celle-ci en conséquence de l'infraction²⁶. Vous avez ainsi posé en principe que *"les proches de la victime d'une infraction sont recevables à rapporter la preuve d'un dommage dont ils ont personnellement souffert et qui découle des faits objet de la poursuite"*. Vous avez fait, notamment, application de ce principe au bénéfice des parents d'une jeune femme qui était présente à la brasserie [...] lors des attentats du 13 novembre 2015²⁷. A notre sens, le tempérament ainsi apporté à l'exigence d'un lien de causalité direct trouve sa justification dans la proximité des liens entre la victime et ses proches. Etant le prolongement immédiat et nécessaire de celui supporté par elle, le dommage supporté par les proches en est indissociable.

²⁵ Crim., 11 avril 2018, n° 17-82.818

²⁶ v. pour les proches d'une victime de violences volontaires (Crim. 23 mai 1991, n° 90-83.280 ; Crim. 4 nov. 2003, n° 03-81.256) ; de blessures involontaires (Crim. 9 févr. 1989, n° 87-81.359, B. n° 63) ; de non-empêchement de crime ou délit contre les personnes et non-assistance à personne en péril (Crim. 13 mai 2015, n° 13-83.191, B. n° 107) ; de manque de direction compromettant la santé et la sécurité de l'enfant (Crim. 11 juill. 1994, n° 93-81.881, B. n° 269) ; de viol (Crim. 4 févr. 1998, n° 97-80.305 ; Crim. 27 mars 2008, n° 07-85.076 ; Crim. 27 mai 2009, n° 09-80.023, B. n° 107 ; Crim. 4 nov. 2015, n° 14-84.661 et n° 14-86.836) ; d'abus de faiblesse (Crim. 3 nov. 2009, n° 08-88.438, B. n° 182) ; d'infractions contre les biens (Crim. 10 mai 2011, n° 10-80.643 ; Crim. 10 mai 2011, n° 19-82.119).

²⁷ Crim. 8 janv. 2020, n° 19-82.385

Par ailleurs, de manière plus restreinte, vous jugez que la victime d'une infraction est recevable à se constituer partie civile du chef d'une autre qui en est indivisible. De manière emblématique, vous avez retenu cette solution dans l'affaire dite de l'attentat de Karachi, posant en principe que "*lorsqu'une information judiciaire a été ouverte à la suite d'une atteinte volontaire à la vie d'une personne, les parties civiles constituées de ce chef sont recevables à mettre en mouvement l'action publique pour l'ensemble des faits dont il est possible d'admettre qu'ils se rattachent à ce crime par un lien d'indivisibilité*". Dans l'affaire considérée, les proches des victimes décédées ont été admis à se constituer du chef d'atteintes aux biens et à l'autorité de l'Etat ayant pu être à l'origine de l'attentat²⁸. En définitive, comme dans le cas précédent c'est l'indissociabilité qui justifie la solution, non, en ce cas, entre les dommages, mais entre les infractions à l'origine du dommage.

La définition de la victime résultant de l'article 2 du code de procédure pénale tel qu'interprété par votre chambre rejoint largement celle figurant à l'article 2, § 1, a) de la directive du 25 octobre 2012, dite "victimes" à la réserve près que la catégorie des victimes par ricochet est définie dans celui-ci de manière plus étroite²⁹.

3.- Au cas présent, la chambre de l'instruction a retenu que seules les personnes s'étant trouvées sur le trajet du camion pouvaient se dire victimes d'une tentative d'assassinat dès lors, selon elle, que seules ces personnes ont été *directement et immédiatement exposées à un risque de mort ou de blessures recherché par le conducteur*. Comme on l'a indiqué, elle a estimé que tel n'était pas le cas de Mme [D] qui se trouvait sur une portion de la promenade des Anglais dans laquelle le camion, alors à l'arrêt, ne s'était pas encore engagé.

Le pourvoi pose d'abord la question de savoir si le critère retenu par la chambre de l'instruction peut être approuvé ou si la spécificité que présentent les attentats de masse devrait vous inciter à une moindre rigueur pour la détermination des victimes. A supposer que vous approuviez le critère, il restera à apprécier s'il a été correctement mis en oeuvre par la chambre de l'instruction et, surtout, s'il est exclusif.

3.1.- La spécificité des attentats de masse et les difficultés qu'elle suscite pour la détermination des victimes ne font pas de doute³⁰. De tels attentats s'analysent en une multiplicité d'assassinats et tentatives d'assassinats en lien avec une entreprise terroriste s'inscrivant dans une même action criminelle ayant pour objet de causer la mort du plus grand nombre possible de personnes, visées de manière indistincte. L'auteur étant inspiré

²⁸ Crim., 4 avril 2012, n° 11-81.124, B., n° 86

²⁹ aux termes de l'article 2 de la directive, la victime s'entend de "*toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale*" ainsi que des "*membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne*". On le voit, la catégorie des victimes par ricochet est plus largement conçue par votre chambre.

³⁰ v. not. Jonas Knetsch *La preuve de la qualité de victime d'acte de terrorisme devant le FGTI*, Resp. civ. et assur. 2018, ét. n° 7 ; H. Muscat, *La reconnaissance des différentes victimes et la spécificité des dommages*, RDSS 2019, p. 265

par la seule volonté de tuer le plus grand nombre sans détermination préalable des victimes, les personnes se trouvant dans son environnement peuvent être considérées comme des victimes potentielles sans qu'il soit aisé, en milieu ouvert, de déterminer le périmètre au-delà duquel, la menace peut être considérée comme écartée. Une telle difficulté ne se retrouve pas, bien entendu, en cas d'attentat ciblé, perpétré contre une ou plusieurs personnes préalablement identifiées³¹. Elle est moins sensible lorsque l'attentat est perpétré dans un endroit clos.

3.1.1.- Les instructions ministérielles qui se sont succédé en vue d'organiser et faciliter la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme mettent cette difficulté en évidence. Ainsi celles des 6 octobre 2008³², 12 novembre 2015³³ et 13 avril 2016³⁴ prévoient l'établissement, par le ministère public, conformément d'ailleurs à l'article R. 422-6 du code des assurances, d'une "liste unique des victimes" où sont appelées à figurer, outre les personnes "décédées" ou "blessées", les personnes "impliquées". La définition, a priori un peu incertaine, de cette dernière catégorie est allée en se resserrant. Selon l'instruction du 6 octobre 2008 doit être regardée comme impliquée "*toute personne qui, n'ayant subi aucun dommage physique ou psychique immédiat lié directement à l'acte terroriste, a été témoin de cet acte*", définition assez peu compatible avec celle de la victime résultant de l'article 2 du code de procédure pénale. Par la suite, dans l'instruction du 12 novembre 2015, les personnes impliquées ont été désignées comme celles "*qui se trouvaient aux abords du lieu des faits au moment de l'acte de terrorisme et qui ont présenté ultérieurement aux faits un dommage physique ou psychologique qui y est directement lié*". La qualité de personne impliquée résultait donc, selon, cette définition, d'un critère géographique combiné avec l'exigence d'un préjudice en lien direct entre l'acte de terrorisme, le lien pouvant, semble-t-il, se déduire de la présence sur les lieux de l'attentat. Enfin, dans l'instruction du 13 avril 2016, en complément du critère géographique, a été introduite l'exigence d'exposition au risque³⁵. La catégorie des personnes impliquées apparaît donc évolutive et entourée d'un certain flou. L'instruction interministérielle du 10 novembre 2017³⁶, de même que celle du 11 mars 2019³⁷ qui s'y est substituée n'en proposent plus de définition. Il pourrait se déduire des développements de cette dernière relatifs à "*la prise en charge psychologique des victimes et des personnes impliquées*" que celles-ci ne sont pas des victimes ou, en tout cas, pas nécessairement. Certaines pourraient appartenir à la catégorie plus vaste des personnes qui, en Espagne, dont le dispositif est souvent cité en modèle, sont qualifiées d'affectées (*affectados*) et peuvent

³¹ Par exemple, le meurtre du prêtre de Saint-Étienne-du-Rouvray commis en 2016.

³² N° 860/SGDN/PSE/PPS, 6 oct. 2008 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme.

³³ N° 5835/15/SG, 12 nov. 2015

³⁴ N° 5853/SG, 13 avr. 2016

³⁵ Les personnes impliquées sont celles "*qui se trouvaient sur le lieu des faits au moment de l'acte de terrorisme et qui ayant été exposées au risque, ont présenté ultérieurement aux faits un dommage physique ou psychologique qui y est directement lié*".

³⁶ N° 5979/SG, 10 nov. 2017

³⁷ N° 6070/SG, 11 mars 2019

bénéficiaire, comme telles, d'aides de nature psychologique sans pour autant être regardées comme victimes pour l'exercice du droit à réparation.

L'incertitude entourant la détermination des victimes s'est traduite, à la suite de l'attentat de Nice du 14 juillet 2016, dans la disparité entre les appréciations portées respectivement par le ministère public et le FGTI, le premier s'étant révélé nettement plus strict que le second. Selon le rapport précité de la Cour des comptes, au 31 mars 2018, le FGTI avait enregistré 3291 demandes dont 2086 avait donné lieu à au moins une première prise en charge indemnitaire tandis que la liste établie par le parquet ne comptait que 373 noms.

On comprend, dans ces conditions, que la liste unique des victimes, conçue comme un instrument de pilotage de la politique d'aide aux victimes, ait été abandonnée par l'instruction précitée du 10 novembre 2017 qui lui a substitué une "liste partagée" regroupant, selon les indications figurant dans l'instruction du 11 mars 2019, "*les personnes décédées et les personnes inconscientes identifiées, dont la liste est établie par le parquet de Paris, et les victimes directes ayant reçu une première provision du FGTI*". Dans tous les cas, il va de soi que, dans la ligne de la solution retenue par la deuxième chambre civile à propos de la liste unique, l'inscription sur la liste partagée ne peut lier les juridictions³⁸.

3.1.2.- A la suite de l'attentat de Nice, inspiré par un souci d'efficacité et d'équité, le conseil d'administration du FGTI, lors de ses réunions des 9 septembre et 12 décembre 2016, a dégagé plusieurs critères pour déterminer les personnes pouvant se voir reconnaître la qualité de victimes³⁹. Pour l'essentiel il a fait entrer dans cette catégorie celles qui se trouvaient dans une "zone de danger" correspondant au trajet du camion. Le conseil d'administration a d'abord inclus dans cette zone le trottoir et la voie de circulation de la promenade des Anglais côté mer puis il y a rattaché le terre-plein central et recommandé d'examiner avec bienveillance les demandes d'indemnisation des personnes qui se trouvaient aux abords immédiats de ces limites tracées de part et d'autre du trajet dès lors qu'elles disposaient de certificats médicaux établissant qu'elles avaient subi des blessures physiques ou des traumatismes psychiques. C'est donc, pour l'essentiel, un critère géographique qui, pour le FGTI, détermine le droit à indemnisation.

3.1.3.- Même si la chambre de l'instruction n'a pas défini avec la même précision une "zone de danger", elle a néanmoins considéré que seules les personnes s'étant trouvées sur "le trajet effectif" du camion pouvaient se dire victimes d'une tentative d'assassinat dès lors, selon elle, que seules ces personnes ont été exposées immédiatement et directement à un "risque de mort" ou encore à "l'intention homicide de l'auteur".

En cas d'attentat de masse, subordonner la recevabilité de la constitution de partie civile du chef de tentative d'assassinat à la condition que la personne concernée ait été exposée à un risque mortel nous paraît commandé à la fois par l'exigence d'un lien de causalité direct entre

³⁸ Sous l'empire des précédentes instructions, la deuxième chambre civile a eu l'occasion de juger que le FGTI n'était pas lié par la liste unique des victimes dressée par le parquet (2^{ème} Civ. 8 févr. 2018, n° 17-10.456, P). La solution s'impose a fortiori s'agissant des juridictions.

³⁹ v. rapport précité de la Cour des comptes, p. 31 s.

l'infraction et le dommage prévue à l'article 2 du code de procédure pénale et par la définition de la tentative figurant à l'article 121-5 du code pénal. La solution n'est autre que celle résultant de votre arrêt précité du 11 avril 2018, adaptée aux circonstances particulières de l'attentat de Nice. Chaque attentat de masse présente en effet des spécificités qu'il convient de prendre en compte pour l'appréciation du lien de causalité direct entre l'infraction et le dommage. Elles tiennent à la fois à la configuration des lieux, aux moyens employés - armes à feu, engins explosifs, véhicule-bélier etc. - ou encore au ciblage plus ou moins précis du groupe de victimes.

Ecarter le critère tiré de l'exposition directe à un risque mortel pour ne retenir alors que celui tiré de la présence sur les lieux aboutirait à occulter l'exigence d'un lien de causalité direct entre l'infraction et le dommage et ferait en définitive de la nature du dommage subi le critère quasi exclusif de détermination des victimes. Toutes les personnes affectées par le crime pour avoir assisté à sa commission ou pour avoir été présentes sur les lieux ou à proximité pourraient en effet se voir reconnaître la qualité de victimes dans le procès pénal. Or, comme vous l'avez jugé dans votre arrêt déjà cité du 11 avril 2018, être traumatisé parce que l'on a assisté à des assassinats et/ou parce que l'on a craint d'en être soi-même victime, ce n'est pas, quel que soit le sentiment d'horreur ou de peur ressenti, être soi-même victime d'une tentative d'assassinat. En outre, la solution inverse serait source d'incertitudes lorsque, comme en l'espèce, l'attentat a été perpétré en milieu ouvert. Parmi les 30 000 personnes qui étaient rassemblées, le soir du 14 juillet 2016, sur la promenade des Anglais, il n'apparaît pas d'emblée évident de désigner celles qui devraient être considérées comme victimes si l'on abandonne le critère tiré de l'exposition au risque. Tracer une limite géographique ne ferait que créer des distinctions arbitraires entre des personnes qui, bien que n'étant pas toutes à égale distance du lieu de commission des faits, auraient subi le même traumatisme psychique.

3.1.4.- Bien entendu, les attentats de masse présentent une spécificité qu'il convient de prendre en compte pour la détermination des victimes. Mais, précisément, cette prise en compte nous paraît assurée par le critère tiré de l'exposition directe à un risque mortel. Ce critère n'est pas ordinairement mis en oeuvre lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne a été victime d'une tentative de meurtre ou d'assassinat. En pareil cas, la victime est en quelque sorte désignée par l'auteur. Il s'agit de la personne, spécifiquement visée par lui, à laquelle il avait l'intention de donner la mort. Une telle approche ne peut être retenue en cas de crime de masse puisque, les victimes n'étant pas préalablement et personnellement désignées, toutes les personnes exposées à l'agression peuvent être regardées comme étant l'objet de sa tentative. Au critère subjectif tiré de l'intention de l'auteur doit alors être associé, sinon substitué, un critère objectif tiré de l'exposition directe au risque mortel. Ce critère permet de retenir comme victimes des personnes qui se trouvaient à portée immédiate du criminel, dans un espace pouvant être regardé comme son champ d'action, alors même qu'en définitive elles n'auraient pas été spécialement visées ou menacées.

Bien entendu, l'appréciation de la réalité et de l'intensité du risque ne peut être portée qu'au cas par cas et les éléments de fait qui la fondent relèvent du pouvoir souverain des juges du fond. En revanche, l'appréciation elle-même nous paraît soumise à votre contrôle de qualification.

3.2.- Il reste précisément à exercer ce contrôle en examinant les motifs par lesquels la chambre de l'instruction a estimé que Mme [D] n'avait pas été exposée directement à un risque de mort. C'est le débat ouvert par les première, deuxième et quatrième branches du moyen.

3.2.1.- La quatrième branche est tirée de la violation de l'article 121-5 du code pénal aux termes duquel : "*La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur*".

Lors de l'attentat de Nice, les deux cas de figure envisagés à l'article 121-5 se sont nécessairement présentés. En premier lieu, certaines personnes se sont trouvées sur le parcours du camion, exposées à ses manœuvres mortelles auxquelles elles ont échappé soit parce que l'intéressé n'a pas réussi à les atteindre soit parce qu'elles se sont mises elles-mêmes hors d'atteinte. Ces personnes peuvent être regardées comme victimes d'une tentative ayant manqué son effet. En second lieu, des personnes ont pu se trouver devant le camion, dans l'axe de son parcours et immédiatement à sa portée, au moment où sa course a été arrêtée. Ces personnes peuvent être regardées comme les victimes d'une tentative interrompue. Les unes et les autres ont en commun d'avoir été "*exposées à l'intention homicide*" de l'auteur et donc à un risque de mort.

Au cas présent, Mme [D] se trouvait, selon les constatations de la chambre de l'instruction, "*au-delà du lieu*" où s'est arrêté le camion. La question est donc de savoir si elle peut être considérée comme victime d'une tentative interrompue.

A notre sens, la réponse ne peut être affirmative que s'il apparaît que l'intéressée était à portée immédiate du camion. Dès lors que le projet criminel du conducteur n'était pas dirigé, de manière spécifique, contre des personnes qu'il avait préalablement identifiées, mais, indistinctement, contre toute personne se trouvant dans l'axe de sa trajectoire, il est nécessaire d'établir, de manière objective et avec un haut degré de probabilité, que les personnes situées en avant de celle-ci auraient pu être heurtées par le camion s'il avait poursuivi sa course. Or, bien entendu, plus la distance est importante entre l'endroit où s'est arrêté le véhicule et ces personnes, plus cette probabilité est incertaine. Au-delà d'une certaine distance, la projection devient aléatoire.

La distance entre le lieu d'immobilisation du camion et la localisation de Mme [D] n'a pas donné lieu à discussion. La chambre de l'instruction a elle-même constaté que le camion s'était arrêté au niveau de l'intersection de la promenade des Anglais et de la rue du Congrès tandis que Mme [D] se trouvait alors sur la Promenade, côté mer, à hauteur de l'hôtel Méridien. Selon ce que soutenait celle-ci devant la chambre de l'instruction, 150 mètres séparent ces deux points (mém., p. 12).

Mettant en avant cette proximité, Mme [D] avait fait valoir devant la chambre de l'instruction que, si le véhicule n'avait pas été arrêté à la suite de circonstances indépendantes de la volonté du conducteur, elle aurait pu être percutée par lui quelques secondes plus tard. Elle en avait déduit qu'une tentative d'assassinat était caractérisée à son encontre.

3.2.2.- Les motifs par lesquels, la chambre de l'instruction a écarté cette argumentation ne sont pas dépourvus d'ambiguïté. Après avoir déduit du positionnement respectif du camion et de l'intéressée que "*le caractère imminent d'un choc*" n'était pas établi, elle souligne que "*seul le parcours effectif du camion doit être pris en considération*".

S'il faut comprendre que la chambre de l'instruction a estimé qu'en raison de la distance séparant le camion de Mme [D], celle-ci n'avait pas été directement exposée à l'intention homicide de l'auteur, en l'absence d'un risque imminent, la solution, procédant d'une

appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, ne pourrait pas être utilement discutée devant vous.

Il se peut cependant que la chambre de l'instruction ait entendu affirmer que seules les personnes s'étant trouvées sur "la trajectoire effective" du camion, à l'exclusion, notamment, de celles situées dans le prolongement de celle-ci au moment de l'immobilisation du véhicule, pouvaient prétendre avoir été victimes d'une tentative d'assassinat. L'analyse rejoindrait alors celle du juge d'instruction qui, pour déclarer la constitution de Mme [D] irrecevable, s'est borné à relever que celle-ci se trouvait "*après le point d'arrêt du camion*". Elle rejoindrait peut-être également celle du FGTI qui a rejeté la demande d'indemnisation de l'intéressée. Si cette interprétation devait prévaloir, la cassation serait encourue.

Exclure par principe que les personnes se trouvant après le point d'arrêt du camion aient pu être victimes d'une tentative d'assassinat méconnaîtrait les termes de l'article 121-5 du code pénal qui, aux côtés de la tentative manquée, incrimine la tentative interrompue. Comme on l'a relevé, les tentatives d'assassinat, objet de la poursuite, ne peuvent s'analyser exclusivement en une succession de tentatives manquées pendant la durée de la course du camion. Elles peuvent également avoir consisté en des tentatives qui auraient été interrompues par l'immobilisation du véhicule pour des raisons indépendantes de la volonté du conducteur. Il n'est donc pas possible d'affirmer que Mme [D] ne pourrait être regardée comme victime que si elle s'était trouvée effectivement sur le passage du camion.

Il n'est pas évident de prendre parti sur le sens et la portée des motifs de l'arrêt attaqué. En prenant soin de préciser le positionnement respectif du camion et de l'intéressée, la chambre de l'instruction semble avoir pris en considération la distance séparant l'un de l'autre pour se déterminer. Mais par ailleurs, elle conclut son analyse factuelle en se bornant à relever que seul le parcours effectif du camion doit être pris en considération, ce dont il semble se déduire que cette seule circonstance a déterminé sa décision. En l'état de l'incertitude entourant ses motifs, vous pourriez envisager de casser l'arrêt attaqué sur le fondement des dispositions combinées des articles 2, 87 et 593 du code de procédure pénale.

3.3.- Il nous semble cependant que la cassation pourrait être acquise sur un autre fondement. Si le critère tiré de l'exposition à un risque mortel ou à l'intention homicide de l'auteur nous semble devoir être approuvé, il ne nous apparaît pas exclusif d'un autre, permettant de prendre en compte les spécificités du présent cas de figure. Démontrer l'exposition directe à un risque de mort ne s'impose que pour établir que Mme [D] aurait été victime d'une tentative d'assassinat. La démonstration n'est pas nécessaire si vous considérez que la constitution de partie civile peut être admise alors même que l'intéressée n'aurait pas fait l'objet d'une telle tentative.

3.3.1.- Il est constant et résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que c'est la panique suscitée par les coups de feu et les cris faisant supposer la commission d'un attentat qui a déterminé Mme [D] à sauter de la digue pour se protéger. C'est donc à la suite d'une initiative prise dans un mouvement de panique qu'elle s'est blessée en chutant. Dès lors, à supposer même qu'elle n'ait pas été exposée de manière directe et immédiate à un risque de collision en raison de la distance la séparant du camion, la question se pose de savoir si les circonstances de sa chute ne suffisent pas à établir l'existence d'un lien de causalité direct avec les faits poursuivis sous les qualifications d'assassinats et tentatives d'assassinats.

Pour la chambre de l'instruction, le stress ressenti par Mme [D] ayant déterminé son mouvement de panique relèverait "*du traumatisme vécu par les témoins*" tandis que ses blessures physiques, imputables à la chute et non à un "*risque d'impact avéré*" avec le camion,

seraient pareillement sans lien direct avec l'action criminelle. Autrement dit, pour la chambre de l'instruction, Mme [D] ne peut être considérée autrement que comme un "témoin des faits". Comme le soutient la demanderesse à la troisième branche du moyen, cette analyse apparaît discutable.

3.3.2.- En sautant du haut de la digue, Mme [D] a pris une initiative qui est à l'origine de ses blessures mais cette initiative ne suffit pas à rompre l'enchaînement causal entre l'action criminelle initiale et le dommage subi par elle - ce que certains auteurs nomment la continuité du "cheminement du mal"⁴⁰. Comme le relève la doctrine, la part causale du fait, y compris fautif, de la victime ne peut être appréciée qu'au regard de la gravité "de la première faute chronologique"⁴¹.

Ainsi, lorsque l'initiative de la victime à l'origine du dommage apparaît totalement inadéquate, déraisonnable ou sans nécessité, elle fait en quelque sorte écran entre le dommage et le fait fautif l'ayant suscitée. Votre chambre ou la deuxième chambre civile en ont jugé ainsi dans des cas où le dommage avait été subi par une personne alors qu'elle s'était lancée à la poursuite de l'auteur d'un accident léger ou d'une violation de la réglementation routière⁴². En revanche, lorsque l'initiative de la victime à l'origine de son dommage apparaît comme le prolongement nécessaire, inéluctable ou simplement naturel de la faute l'ayant déterminée, cette faute peut être considérée comme la cause du dommage⁴³.

Tel nous semble être le cas en l'espèce. Lorsqu'une personne a des raisons légitimes de penser qu'elle est sous la menace d'une atteinte à sa vie ou d'une atteinte grave à son intégrité physique, les conséquences dommageables pour elle-même d'un mouvement de protection doivent être imputées à l'auteur de la menace. Vous en jugez ainsi en matière d'atteintes involontaires. Ainsi, lorsque l'insuffisance de mesures de sécurité est à l'origine d'un sinistre provoquant une bousculade, l'auteur des négligences est tenu pour responsable des dommages subis lors de celle-ci⁴⁴. Surtout, en matière d'atteinte volontaire à la personne, vous avez jugé que le prévenu était responsable du dommage subi par la victime en sautant par la fenêtre dès lors que, son comportement violent était "*de nature à impressionner vivement [celle-ci] et à l'inciter, sous l'effet de la panique, à essayer de s'enfuir*". Dans l'affaire considérée, vous avez posé en principe que le délit de coups et blessures volontaires se trouve constitué "*dès qu'il existe un acte volontaire de violence, quel que soit le mobile qui l'ait inspiré et alors même que son auteur n'aurait pas voulu causer le dommage qui en est résulté*"⁴⁵.

⁴⁰ N. Dejean de la Bâtie, dans Aubry et Rau, t. VI-2, Responsabilité délictuelle, 8^e éd. Litec 1989, n° 393 ; Ph. Brun, Responsabilité civile extracontractuelle, n° 239

⁴¹ Droit de la Responsabilité et des contrats, Dall. 11^{ème} éd. sous la direction de Philippe Le Tourneau, n° 2132.192

⁴² Crim. 2 déc. 1965, GP, 1966, I, 132 ; 2^{ème} Civ., 5 mars 2020, n° 18-26.137, P.

⁴³ Crim. 18 mai 1998, n° 97-80.295 ; 2^{ème} civ., 9 avr. 2009, n° 08-16.424, B. n° 93

⁴⁴ v. par ex. Crim. 11 déc. 2007, n° 06-88.503

⁴⁵ Crim. 21 nov. 1988, n° 87-91.721, B. n° 392

3.3.3.- Certes, la solution a été retenue dans un cas où la personne victime du mouvement de panique consécutif aux violences était également celle qui était spécialement visée par l'auteur du délit. Au cas présent, il n'apparaît pas et n'est d'ailleurs pas soutenu par elle, que Mme [D] aurait été spécialement visée par le conducteur du camion.

Toutefois, cette circonstance nous paraît indifférente dès lors que le mouvement de panique a été suscité par un attentat de masse à caractère terroriste. Par sa nature même, un tel attentat tend à semer la terreur chez les personnes, quelles qu'elles soient, se trouvant sur les lieux ou à proximité des lieux du crime. L'objectif de son auteur est de causer le plus de décès possible, que ce soit directement ou, par effet induit, en suscitant des mouvements de panique. Dès lors que ces mouvements peuvent être regardés comme indissociables des assassinats et tentatives d'assassinats dont ils sont le prolongement attendu, il en est de même des dommages qu'ils génèrent sans qu'il y ait à examiner si les victimes de ces dommages ont été directement exposées à l'intention homicide de l'auteur de l'attentat. En réalité, loin de rompre le lien de causalité, la réaction de la victime, qui s'inscrit dans la continuité de l'action criminelle lui ouvre un nouveau champ.

Il est vrai que, face à une menace, la réaction de chacun est tributaire de sa personnalité, de sa plus ou moins grande émotivité, de l'intensité, forcément subjective, avec laquelle il ressent le danger. Mais l'auteur d'une tuerie de masse, se traduisant par des dizaines voire des centaines d'assassinats et tentatives d'assassinats, ne saurait en aucun cas se prévaloir de l'émotivité excessive des personnes qui ont tenté de se protéger, pour s'exonérer de la responsabilité qu'il encourt à leur égard. Raisonner autrement reviendrait à attribuer à la victime la responsabilité exclusive des blessures qu'elle a subies, à considérer que, malgré le chaos, la confusion ou la menace, elle "*aurait dû rester calme*"⁴⁶, conserver une parfaite maîtrise d'elle-même.

3.3.4.- Pour autant, nous ne vous proposons pas de juger que toute personne prise de panique à la suite d'un attentat est recevable à se constituer partie civile contre l'auteur de celui-ci. Une telle solution reviendrait en effet à assimiler aux victimes les personnes qui, sans avoir été exposées à l'intention homicide de l'auteur ou, si l'on préfère, à un risque de mort, ont subi un traumatisme du fait de leur présence sur les lieux ou à proximité, solution que nous avons écartée et qui ne correspond pas à l'orientation de votre jurisprudence. La constitution de partie civile ne doit être admise que dans le cas où la panique a suscité une réaction de protection qui a été elle-même la source d'un dommage spécifique. Cette réaction peut en effet être regardée comme le prolongement de l'agression qui l'a provoquée de sorte que les dommages qui en sont la conséquence se rattachent eux-mêmes directement à celle-ci.

Il ne s'agit donc pas de revenir sur la solution retenue par votre chambre dans son arrêt du 11 avril 2018. Les personnes présentes à proximité des lieux de l'attentat ne peuvent en principe être considérées, de ce seul fait, comme des victimes dès lors qu'elles n'ont pas été directement exposées à l'intention homicide de l'auteur des faits et ce, alors même qu'elles auraient été affectées par le spectacle de la violence.

En revanche, il nous semble que pourrait être posé en principe que, lors de la commission d'une action criminelle à caractère terroriste ayant pour objet de causer la mort d'un grand nombre de personnes de manière indistincte, les personnes qui n'ont pas été directement

⁴⁶ O. Chalus-Pénochet, S. Hébert, N. Gelsa, *La prise en charge des victimes de l'attentat de Nice du 14 juillet 2016*, GP 2017, n° 6, p. 694.

exposées à l'intention homicide de l'auteur des faits peuvent néanmoins être regardées comme ses victimes lorsque, se trouvant à proximité du lieu de l'action, elles ont, dans le temps de celle-ci ou dans sa suite immédiate, tenté de s'éloigner du danger ou de s'en protéger et qu'à l'occasion de cette initiative, indissociable de l'agression qui l'a déterminée, elles ont subi un accident à l'origine d'une atteinte à leur intégrité physique ou psychique.

4.- Si vous reprenez cette solution, la cassation pourrait être prononcée sans renvoi après que, faisant application de l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire, vous aurez déclaré recevable la constitution de partie civile de Mme [D]⁴⁷.

Avis de cassation (sans renvoi)

⁴⁷ v. Crim., 8 nov. 2005, n° 05-81.613 ; Crim., 29 janv. 2019, n° 17-86.974 ; Crim., 25 juin 2019, n° 18-84.653, B., n° 129 ; Crim., 18 mars 2020, n° 19-82.548 ; Crim., 22 avr. 2020, n° 19-81.273